

**Sahwanya FRODEBU
PREMIER CONGRES NATIONAL EXTRAORDINAIRE**

**STATUTS DU PARTI SAHWANYA-FRODEBU FRONT POUR LA
DEMOCRATIE AU BURUNDI**

PREAMBULE

Le 1^{er} Congrès National Extraordinaire du parti, tenu en dates du 19 et 20 octobre 2002,

Ayant analysé les bases de la situation politique, économique, sociale et culturelle que connaît notre pays ;

Constatant que les difficultés politiques, économiques, sociales et culturelles auxquelles doit faire face notre pays tire leur origine dans une conception et une gestion anti-démocratiques du pouvoir, la violation des droits de la personne humaine et un environnement international défavorable ;

Conscient que seul un Etat reposant sur des institutions et des mécanismes de gouvernement véritablement démocratiques rassurants pour tout un chacun et pour la communauté nationale est le seul à même de sortir notre pays des difficultés dans lesquelles il se trouve pour le propulser vers des lendemains de paix, de liberté, et de progrès économique, social et culturel ;

Considérant que le progrès économique et social ne peut se réaliser que dans un cadre de liberté dont doivent jouir tous les acteurs économiques ;

Engagé à agir activement pour que le peuple burundais sorte de la torpeur et du complexe et libère ses énergies créatrices pour construire un pays de paix et de progrès où règnent la justice, l'équité et l'égalité des chances pour tous ;

Conscient que les changements indispensables pour soutenir cette dynamique en vue de l'instauration d'un véritable ETAT DE DROIT, garant d'une société de progrès, ne peut résulter que de l'action militante des femmes et des hommes décidés de rompre avec la médiocrité et la résignation en s'engageant résolument dans un cadre susceptible de canaliser le mouvement démocratique burundais ;

Décidé à promouvoir le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale, les droits fondamentaux de la personne humaine, un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie, à travers le respect de la constitution, des lois et de l'ordre public ;

Conscient de notre responsabilité devant le peuple qui ne rêve que d'un avenir radieux, de progrès, de paix, de fraternité; un avenir rassurant pour tous et pour chacun ;

Convaincu que le triomphe d'une saine démocratie au Burundi sera une contribution des Démocrates burundais et de tout le peuple burundais à la sauvegarde et à la consolidation de la paix dans notre pays, dans notre région, en Afrique et dans le monde ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation Nationale au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Charte de l'Unité nationale ;

Vu la loi sur les partis politiques au Burundi ;

Revu les Statuts du Parti tels qu'amandés à ce jour ;

Adopte les dispositions suivantes qui constituent, à dater de ce jour, les Statuts de la formation politique dénommée "Umugambwe uhuza abaharanira Démocratie mu Burundi", en sigle "Parti SAHWANYA" -

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1: De la dénomination et du siège

Article 1 :

Il est créé au Burundi un Parti politique pour la lutte et la consolidation de la démocratie dénommé "Front pour la Démocratie au Burundi", "Parti SAHWANYA FRODEBU" en sigle.

Article 2 :

Les militants du Parti SAHWANYA-FRODEBU s'appellent "INZIRAGUHEMUKA".

Article 3 :

La devise du Parti SAHWANYA-FRODEBU est : Démocratie, Travail, Equité.

Article 4 :

Les couleurs du Parti SAHWANYA-FRODEBU sont le vert symbole de l'espoir et le blanc symbole de la paix.

Article 5 :

Le siège du Parti SAHWANYA-FRODEBU est fixé dans la Capitale du Burundi, Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Congrès National statuant sur proposition du Comité Directeur National du Parti.

Chapitre 2 : Des orientations, des objectifs et des principes généraux

Section 1: Des orientations

Article 6 :

Le Parti SAHWANYA-FRODEBU met l'Homme au centre de ses préoccupations. Toute son action vise à permettre un plein épanouissement de la personne humaine aussi bien dans son intégrité physique que spirituelle, tant au niveau individuel que dans la vie collective.

Article 7 :

Le Parti SAHWANYA-FRODEBU adhère fondamentalement au principe sacré que seul le Peuple est le véritable détenteur légitime du pouvoir. A cet effet, tout exercice du pouvoir doit procéder de la délégation populaire à travers des élections libres partant de candidatures libres et multiples, au suffrage universel et au scrutin secret selon le principe "UN HOMME, UNE VOIX".

Article 8 :

Le Parti SAHWANYA-FRODEBU récuse en son sein comme dans tout l'environnement politique national toute tendance au monolithisme et à l'unanimisme. Il est favorable à l'expression de plusieurs courants démocratiques en son sein.

Article 9 :

Le Parti SAHWANYA-FRODEBU adhère profondément à la philosophie de l'émergence d'une véritable démocratie pluraliste au Burundi. Il soutient et prône l'existence de plusieurs partis politiques, d'une presse libre et indépendante, d'associations de tous genres, notamment celles ayant pour mission la défense, la promotion et l'enseignement des Droits de la personne humaine.

Article 10 :

La gestion de la société burundaise doit toujours reposer sur un vaste consensus national. Le Parti SAHWANYA-FRODEBU préconise qu'à intervalle raisonnable et régulier, les forces politiques, sociales ou morales influant sur la vie de notre pays se rencontrent dans un cadre ouvert pour débattre des problèmes nationaux.

Article 11 :

Le consensus national chaque fois cultivé doit permettre l'exercice démocratique du pouvoir par voie électorale. Celui-ci s'effectue dans un cadre pluraliste permettant à chaque formation politique d'exposer librement son programme à une population confiante en elle-même et jouissant de toute la liberté du choix politique.

Article 12 :

Le Parti SAHWANYA-FRODEBU prône l'émulation loyale tant sur le plan idéologique et politique que sur le plan économique. Les tendances totalitaires, fascistes ou sectaires notamment celles basées, ouvertement ou sournoisement, sur les ethnies, les régions, les clans ou autres subjectivités doivent être combattues avec toutes les énergies démocratiques disponibles.

Article 13 :

L'économie nationale doit être organisée de manière à ce que les initiatives privées comme les initiatives coopératives, notamment au niveau des collectivités locales de base, puissent s'exprimer et se développer sans entraves.

Article 14 :

Pour le Parti SAHWANYA-FRODEBU, le Peuple, véritable détenteur du pouvoir, doit bénéficier de toute une éducation politique conséquente afin d'être réellement le véritable dépositaire du pouvoir et le gardien de la souveraineté nationale. Le Parti SAHWANYA-FRODEBU s'emploiera à promouvoir toute initiative publique ou privée susceptible d'élever la conscience politique du peuple.

Article 15 :

La politique extérieure du Parti SAHWANYA-FRODEBU se fonde sur le respect des intérêts réciproques dans la coopération internationale. Il s'emploiera à la promotion des valeurs de paix et d'entente entre les peuples du monde entier, bases d'une coopération mutuellement avantageuse.

Section 2 : Des objectifs**Article 16 :**

Le Parti SAHWANYA-FRODEBU est convaincu que seule une démarche démocratique peut réellement sortir le Burundi du marasme politique, social et économique dans lequel il se trouve et libérer ainsi ses nombreuses potentialités au service de son développement intégral.

C'est pourquoi le premier objectif du Parti SAHWANYA-FRODEBU est d'œuvrer pour la consolidation d'une véritable démocratie pluraliste au Burundi.

Article 17 :

Dans le processus de consolidation d'une véritable démocratie au Burundi, tout comme dans la pratique de la démocratie, le Parti SAHWANYA-FRODEBU combattra avec autant d'énergies que de besoin toute tendance ou tout système à caractère discriminatoire, qu'il soit racial, ethnique, régional, clanique, religieux, social, idéologique ou autre.

Article 18 :

Dans le domaine politique, le Parti SAHWANYA-FRODEBU s'emploiera à la promotion des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine afin de pouvoir faire du citoyen burundais un élément central et dynamique influant sur la vie politique nationale à travers le suffrage et d'autres cadres d'expression et de concertation.

Conscient de la valeur sacrée de l'être humain, le Parti SAHWANYA-FRODEBU est particulièrement attaché au droit à la vie et est, à ce titre, pour l'abolition de la peine de mort. Nul n'a le droit de supprimer la vie de quiconque pour quelque motif que ce soit.

Article 19 :

Le Parti SAHWANYA-FRODEBU vise à renforcer toutes les bases indispensables pour l'éclosion d'une économie capable de garantir aux citoyens la satisfaction de leurs besoins vitaux et assurer chaque fois son amélioration.

Un tel objectif pourra être atteint avec le concours de toutes les énergies publiques et privées notamment avec une meilleure organisation des collectivités de base.

Article 20 :

Le Parti SAHWANYA-FRODEBU est convaincu qu'il faut une véritable révolution mentale du citoyen burundais victime, au cours des années, d'un obscurantisme délibéré savamment entretenu par les forces antidémocratiques. Pour satisfaire cet impératif, le Parti SAHWANYA-FRODEBU s'emploiera à la réalisation d'une véritable révolution culturelle notamment à travers une politique soutenue d'instruction et de formation permanentes du citoyen.

Article 21 :

Le Parti SAHWANYA-FRODEBU ne ménagera aucun effort pour cultiver des rapports cordiaux et coopératifs entre le peuple burundais et les peuples du monde entier. Il s'associera chaque fois, selon ses possibilités, à toutes les forces démocratiques du monde entier pour faire triompher l'idéal de paix et de liberté dans le monde, condition indispensable pour atteindre le développement.

Section 3 : Des principes généraux**Article 22 :**

Dans le souci de sauvegarder et de consolider le patrimoine commun qu'est notre pays le Burundi, le Parti SAHWANYA-FRODEBU s'associera chaque fois que de besoin avec toutes les forces politiques, sociales ou morales réellement démocratiques et sincères pour combattre toutes les tendances sectarismes au sein de la Nation burundaise et toutes les formes de violation des droits de la personne humaine. Le Parti SAHWANYA-FRODEBU soutient toute initiative d'ingérence humanitaire couverte par le concert des nations en cas de violation du droit à la vie.

Article 23 :

Dans ses rapports avec les autres forces politiques, sociales ou morales, la démarche du Parti SAHWANYA-FRODEBU sera toujours basée sur les principes suivants :

- La tolérance des convictions philosophiques, religieuses, politiques, économiques ou autres pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à l'idéal démocratique, aux droits de la personne humaine et à l'existence même de la Nation burundaise ;
- Le respect mutuel ;
- La concurrence loyale ;
- Le respect du verdict populaire.

Article 24 :

Le bon voisinage, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre pays ou d'un parti ami, la re-dynamisation de la coopération sous-régionale, régionale ou internationale, le renforcement des positions démocratiques dans le concert des rapports internationaux sont autant de principes qui guident la diplomatie du Parti Sahwanya-FRODEBU dans ses rapports avec les partis et autres organisations amies et dans la gestion de la politique extérieure de notre pays.

Article 25 :

Dans son fonctionnement interne, le Parti Sahwanya-FRODEBU se base sur les principes suivants :

- La recherche de l'objectivité dans l'appréhension de toutes les questions nationales ;
- La libre expression verbale ou écrite des militants dans tous les débats ;
- Le respect de l'expression majoritaire pour les décisions nécessitant l'intervention du vote ;
- La libre désignation à tous les échelons des dirigeants par la voie électorale ;
- Un contact régulier entre les dirigeants du Parti et la base militante ;
- La mise en application des décisions démocratiquement arrêtées par les organes et instances du Parti.

TITRE II : DE L'ADHESION, DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES MEMBRES**Chapitre 1: De l'adhésion****Article 26 :**

Le Parti Sahwanya-FRODEBU est une organisation ouverte à tout citoyen murundi qui remplit les conditions d'adhésion mentionnées à l'article 28 des présents statuts.

Article 27 :

L'adhésion au Parti Sahwanya-FRODEBU est individuelle, libre et volontaire.

Article 28 :

Les conditions que doit remplir un candidat pour adhérer au Parti Sahwanya-FRODEBU sont les suivantes :

- Etre de nationalité burundaise ;
- Etre âgé de 18 ans révolus ;
- Jouir de ses droits politiques ;
- Etre acquis aux principes d'une démocratie pluraliste ;
- Etre un défenseur des Droits de la personne humaine ;
- S'engager à œuvrer pour une véritable intégration nationale et à combattre toute tendance divisionniste et exclusionniste notamment celles basées sur les ethnies, les régions et les clans ;
- Adhérer au projet de société, au programme et aux présents Statuts du Parti Sahwanya-FRODEBU et s'engager à les respecter ;
- En faire une demande explicite, écrite ou verbale.

Article 29 :

La demande d'adhésion au Parti Sahwanya-FRODEBU est adressée au Secrétaire Exécutif de l'Unité de base. Celui-ci la soumet ensuite à l'Assemblée Générale de l'Unité de base qui analyse et statue sur l'acceptation ou le rejet de la candidature lors de la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

Si la candidature est acceptée, le Secrétaire Exécutif de l'Unité de base recommande au Président de la Section de délivrer la carte de membre du Parti.

Article 30 :

Une demande rejetée ne peut être réintroduite avant un délai de six mois.

Chapitre 2 : Des droits des membres**Article 31 :**

Le membre du Parti Sahwanya-FRODEBU jouit des droits suivants :

- La participation aux activités du Parti Sahwanya-FRODEBU sans préjudice des dispositions prévues à l'article 67 des présents Statuts relatives au régime disciplinaire ;
- Etre formé et informé afin de mieux exercer ses prérogatives de membre, servir efficacement l'idéal démocratique et être un agent efficace du développement économique, social et culturel du pays ;
- Elire et se faire élire à tous les échelons conformément au protocole régissant les élections des cadres dirigeants du parti ;
- Exprimer librement son point de vue sur la vie du Parti, la marche ;

- Etre mandaté par le Parti pour le représenter dans des activités externes, en particulier dans l'exercice du pouvoir politique et administratif. La jouissance de ce droit est sujette à des conditions morales, politiques et techniques qui seront toujours précisées dans le règlement d'ordre intérieur ou dans d'autres dispositions régissant le Parti ;
- Bénéficier de l'assistance multiforme du Parti Sahwanya-FRODEBU en cas de difficultés d'ordre politique ;
- Jouir de tous les avantages et facilités que le Parti Sahwanya-FRODEBU offre à ses membres.

Chapitre 3 : Des obligations des membres

Article 32 :

Le militant du Parti Sahwanya-FRODEBU doit :

- Porter l'étendard des valeurs démocratiques à l'intérieur comme à l'extérieur du Parti Sahwanya-FRODEBU ;
- Respecter et diffuser les idées forces du Parti contenu dans les présents statuts et dans son programme ;
- Promouvoir la solidarité politique entre les membres du Parti Sahwanya-FRODEBU, travailler activement pour l'émergence et la consolidation d'un vaste et fort courant démocratique au Burundi; et combattre toutes les déviations fascistes et sectaristes notamment celles à caractère ethnique, régionaliste ou clanique ;
- Participer activement aux activités politiques, sociales et productives qu'organise le Parti Sahwanya-FRODEBU ;
- Se mettre tout le temps au diapason de l'actualité politique nationale et internationale et partager avec les autres démocrates des réflexions sur la vie nationale et/ou internationale ;
- Se montrer tolérant envers les individus, groupes, associations ou organisations de tous genres dont il ne partage pas nécessairement les points de vue, pour autant qu'ils ne combattent pas l'idéal démocratique, les droits de la personne humaine ou tendent à la négation de la Nation burundaise ;
- Eviter toujours la provocation et l'intimidation ;
- Promouvoir et défendre les droits de la personne humaine ;
- Exécuter les décisions et mots d'ordre démocratiquement arrêtés par les organes dirigeants du Parti ;
- S'acquitter de la cotisation.

TITRE III : DE LA STRUCTURE, DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES ET DES INSTANCES DU PARTI SAHWANYA-FRODEBU

Chapitre 1: De la structure

Article 33 :

L'organisation du Parti Sahwanya-FRODEBU est conçue à l'échelle territoriale et comprend les échelons suivants :

- L'Unité de base ;
- La Section ;
- La Fédération ;
- La Nation.

Article 34 :

L'Unité de base correspond à une colline de recensement ou un quartier. Pour être viable, elle doit réunir au moins 10 membres.

Si une colline de recensement ou un quartier ne réunit pas cette dizaine de militants, elle peut s'associer à d'autres pour former une Unité de base.

Article 35 :

La Section est faite par l'ensemble de toutes les Unités de base évoluant dans une commune administrative du pays.

Article 36 :

La Fédération est faite par l'ensemble des Sections évoluant dans une province administrative.

Article 37 :

Le Parti au niveau national est constitué de l'ensemble des Fédérations.

Chapitre 2 : Du fonctionnement des organes et de la coordination des activités du Parti

Section 1: Du Fonctionnement des organes

Article 38 :

L'Unité de base est dirigée par un Secrétaire Exécutif assisté d'un Secrétaire Exécutif Adjoint et d'un Secrétaire Trésorier.

Le Secrétaire Exécutif et son adjoint sont élus séparément au suffrage universel avec possibilité de plusieurs candidatures.

Le Secrétaire Trésorier est proposé par le Secrétaire Exécutif et approuvé par l'Assemblée Générale de l'Unité de base.

Article 39 :

Au niveau de la Section, l'organe dirigeant est appelé " Comité Directeur de Section ". Il est coordonné par un Président.

Celui-ci est assisté par un Secrétaire Exécutif. Le Comité Directeur de Section, le Président et le Secrétaire Exécutif sont élus séparément au suffrage universel direct.

Article 40 :

Au niveau de la Fédération, l'organe dirigeant est appelé " Comité Directeur de Fédération". Il est coordonné par un Président.

Celui-ci est assisté par un Secrétaire Exécutif. Le Comité Directeur de Fédération, le Président et Secrétaire Exécutif sont élus séparément au suffrage universel direct.

Article 41 :

Au niveau national, le Parti Sahwanya-FRODEBU est dirigé par un organe appelé " Comité Directeur National ". Celui-ci en constitue l'organe suprême dirigeant au niveau national.

L'organisation du Comité Directeur National doit répondre aux impératifs liés à l'évolution interne du Parti, l'ensemble de la vie nationale et l'environnement international.

Article 42 :

Les modalités d'organisation à chaque échelon du Parti sont déterminées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Section 2. De la Coordination des activités du Parti au niveau national**Article 43 :**

Le Président du Parti est responsable de la marche générale du Parti. Il est élu par le Congrès pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Dans l'exercice de ses fonctions le Président du Parti est assisté par un Secrétaire Général et un Bureau Exécutif. Le Secrétaire Général est élu par le Congrès.

Le Président du Parti assure la fonction de Représentant Légal du Parti ; le Secrétaire Général est le Représentant Légal Suppléant du Parti.

Article 44 :

Le Secrétaire Général est assisté par un Secrétaire Exécutif National Permanent et trois Secrétaires Nationaux :

- Le Secrétaire National chargé des questions politiques et diplomatiques ;
- Le Secrétaire National chargé de l'organisation interne et du fonctionnement du Parti ;
- Le Secrétaire National chargé des questions économiques et sociales.

Le Secrétaire Exécutif National Permanent ainsi que les Secrétaires Nationaux sont approuvés par le Comité Directeur National sur proposition du Président du Parti.

Le Secrétaire Exécutif National Permanent est chargé de l'administration générale de la Permanence Nationale du Parti et de la gestion quotidienne. Il assure également les fonctions de Porte-Parole du Parti.

Les attributions respectives des Secrétaires Nationaux sont précisées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Chapitre 3 : Des Missions et tâches des différents organes

Article 45 :

Le Secrétaire Exécutif de l'Unité de base dirige le Parti au plus bas échelon.

Il convoque et dirige les assemblées générales mensuelles de l'Unité de base.

Il enregistre les candidatures des sympathisants qui désirent adhérer au Parti, soumet ces candidatures à l'analyse de l'Assemblée Générale de l'Unité de base qui les accepte ou les rejette.

Il est l'animateur de l'Unité de base dans toutes les activités qu'elle organise.

Article 46 :

Le Comité Directeur de Section est responsable de la marche générale du Parti au niveau de la Section.

Il organise les meetings et autres activités du Parti dans la circonscription territoriale couverte par la Section.

Il prépare et dirige les Conférences annuelles de la Section.

Il encadre toutes les activités de développements socio-économiques initiées par le Parti Sahwanya-FRODEBU dans la circonscription territoriale qu'il couvre.

Il propose au Comité Directeur Fédéral les candidats du Parti Sahwanya-FRODEBU à des postes administratifs électoraux aux niveaux des collectivités de base.

Article 47. :

Le Comité Directeur Fédéral est responsable de la marche générale du Parti au niveau de la circonscription territoriale couverte par la Fédération.

Il prépare et dirige la Convention du Parti Sahwanya-FRODEBU à l'échelon fédéral.

Il organise les meetings et autres activités de propagande du Parti dans la circonscription territoriale couverte par la Fédération. Il coordonne toutes les activités socio-économiques initiées par le Parti Sahwanya-FRODEBU dans sa circonscription territoriale.

Il entérine les candidatures des militants du Parti Sahwanya-FRODEBU désireux de briguer des postes administratifs électoraux au niveau des collectivités de base.

Il enregistre les candidatures des militants du Parti Sahwanya-FRODEBU désireux de briguer des sièges parlementaires et dresse des listes qu'il soumet ensuite pour approbation au Comité Directeur National.

Il organise une fois par trimestre, une rencontre entre les élus du Parti Sahwanya-FRODEBU dans les circonscriptions de la Fédération et lui-même pour faire le point sur les mécanismes à emprunter pour renforcer les positions du Parti Sahwanya-FRODEBU dans la Fédération.

Article 48 :

Le Comité Directeur National est l'organe suprême dirigeant responsable de la vie du Parti au niveau national.

Il conçoit les stratégies et tactiques indispensables pour l'exécution des politiques arrêtées par le Congrès National.

Il donne régulièrement les orientations nécessaires au Bureau Exécutif du Comité Directeur National pour assurer la bonne conduite des affaires du Parti.

Il convoque, fixe l'ordre du jour, organise et dirige le Congrès du Parti.

Il organise les Etats Généraux du Parti Sahwanya-FRODEBU.

Il propose le candidat du Parti Sahwanya-FRODEBU à la Primature en cas de victoire du Parti aux élections législatives.

Il arrête la liste définitive des candidatures des militants du Parti Sahwanya-FRODEBU désireux de briguer des sièges au Parlement.

Il désigne le candidat du Parti Sahwanya-FRODEBU aux élections présidentielles.

Article 49 :

Le Comité Directeur National est présidé par le Président du Parti.

Le Président du Parti propose au Comité Directeur National la nomination et la révocation des hauts cadres qui composent le Bureau Exécutif du Comité Directeur National.

Chapitre 4 : Des instances du Parti Sahwanya-FRODEBU et de leur fonctionnement.**Article 50 :**

La vie du Parti Sahwanya-FRODEBU est menée à travers les instances suivantes :

1. L'Assemblée Générale de l'Unité de base ;
2. La Conférence de Section ;
3. La Convention de la Fédération ;
4. Les Etats Généraux du Parti ;
5. Le Congrès National du Parti.

Section 1 : L'Assemblée Générale de l'Unité de base**Article 51 :**

L'Assemblée Générale de l'Unité de base est l'instance de base du Parti. Elle se réunit une fois par mois.

Des Assemblées Générales Extraordinaires de l'Unité de base peuvent être convoquées chaque fois que de besoin par le Secrétaire Exécutif de l'Unité de base.

Section 2 : La Conférence de Section

Article 52 :

La Conférence de Section est convoquée une fois par an.
Elle analyse le rapport-bilan du Comité Directeur de la Section et fixe les grandes orientations du programme annuel.

Article 53 :

Participent à la Conférence de Section :

- Les membres du Comité Directeur de la Section ;
- Les délégués des Unités de base constituant la Section ;
- Les délégués des agences de développement initiées par le Parti Sahwanya-FRODEBU œuvrant dans la Section ;
- Les délégués des structures d'encadrement de masse en relation avec le Parti Sahwanya-FRODEBU et œuvrant dans la Section ;
- Les mandataires administratifs et législatifs du Parti Sahwanya-FRODEBU au niveau de la Section.

Section 3 : La Convention de Fédération**Article 54 :**

La Convention de la Fédération est convoquée une fois les deux ans.
Elle analyse le rapport-bilan du Comité Directeur Fédéral et fixe les grandes orientations du programme annuel.
Le Comité Directeur Fédéral a un mandat de quatre ans.

Article 55 :

Participent à la Convention de la Fédération :

- Les membres du Comité Directeur de la Fédération ;
- Les membres des Comités Directeurs des Sections relevant de la Fédération ;
- Les délégués de toutes les Unités de base évoluant dans la Fédération ;
- Les délégués des agences de développement initiées par le Parti Sahwanya-FRODEBU et œuvrant dans la Fédération ;
- Les délégués des structures d'encadrement de masse en relation avec le Parti Sahwanya-FRODEBU et œuvrant dans la Fédération ;
- Les mandataires administratifs et politiques du Parti Sahwanya-FRODEBU à l'échelon fédéral.

Section 4 : Les Etats Généraux

Article 56 :

Les Etats Généraux du Parti Sahwanya-FRODEBU se réunissent chaque année. Ils analysent le rôle joué par les élus administratifs et parlementaires du Parti Sahwanya-FRODEBU dans l'enracinement de l'idéal démocratique.

Article 57 :

Participent aux Etats Généraux du Parti Sahwanya-FRODEBU :

- Les membres du Comité Directeur National;
- Les Présidents et les Secrétaires Exécutifs des Fédérations ;
- Les mandataires administratifs et législatifs membres du Parti Sahwanya-FRODEBU ;
- Les Hauts cadres de l'Etat issus du Parti Sahwanya-FRODEBU.

Section 5 : Le Congrès National

Article 58 :

Le Congrès National du Parti Sahwanya-FRODEBU se réunit une fois tous les quatre ans sur convocation du Président du Parti.

Il analyse le rapport-bilan du Comité Directeur National et fixe les grandes orientations du programme quadriennal .

Il analyse les rapports des mandataires politiques, législatifs et administratifs membres du Parti .

Il adopte les Statuts du Parti et peut les amender en cas de besoin.

Il approuve les membres du Comité Directeur National et élit le Président et le Secrétaire Général du Parti

Article 59 :

Participent au Congrès National du Parti Sahwanya-FRODEBU :

- Les membres du Comité Directeur National ;
- Les membres des Comités Directeurs Fédéraux ;
- Des délégués des Comités Directeurs de Sections ;
- Des délégués des agences de développement initiées par le Parti Sahwanya-FRODEBU et œuvrant au niveau national ;
- Des délégués des organisations d'encadrement de masse en relation avec le Parti Sahwanya-FRODEBU ;
- Des délégués des agences de développement et autres associations en relation avec le Parti Sahwanya-FRODEBU;

- Les mandataires administratifs et législatifs du Parti Sahwanya-FRODEBU.

Article 60 :

Chaque fois avant la tenue du Congrès National, le Comité Directeur National sortant fixe le nombre de membres du nouveau Comité Directeur National. Chaque Fédération désigne des Représentants au Comité Directeur National au prorata des sièges obtenus par la Fédération lors des dernières législatives à l'Assemblée Nationale.

Le Président élu de la Fédération est automatiquement membre des représentants de la Fédération dans le Comité Directeur National.

Si une Fédération n'a pas obtenu de sièges à l'Assemblée Nationale, le Comité Directeur National sortant lui attribue un nombre de représentants au Comité Directeur National.

Article 61 :

Chaque Fédération présente au Congrès une liste dont le nombre de membres équivaut au double des représentants auxquels elle a droit. La première moitié de la liste constitue les titulaires. L'autre moitié constitue les suppléants.

Un membre titulaire empêché pour une longue période ou frappé par une mesure disciplinaire est directement remplacé par le suppléant en position utile.

Article 62 :

Sur présentation du Président du Congrès, ce dernier approuve en une fois la liste nominative de tous les membres du Comité Directeur National au cours de la séance plénière du Congrès. L'approbation par le Congrès se fait par acclamation.

Sur proposition du Président élu, les membres du Comité Directeur National approuvés par le Congrès procèdent à la cooptation de nouveaux membres du Comité Directeur National, dans une optique d'assurer les équilibres nécessaires au niveau ethnique, du genre, de la jeunesse et des personnes ressources, compte tenu du nombre déjà fixé.

Article 63 :

Des Conférences de Section, des Conventions de Fédération, des Etats Généraux ou des Congrès extraordinaires peuvent être organisés chaque fois que de besoin pour un ordre du jour précis.

Les Etats Généraux extraordinaires peuvent être convoqués par le Président du Parti chaque fois que de besoin.

Les Conférences et Conventions extraordinaires sont convoquées par les organes directement supérieurs sur proposition de leurs Comités Directeurs respectifs et pour un ordre du jour précis.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS AU SEIN DU PARTI SAHWANYA-FRODEBU

Article 64 :

Tous les cadres dirigeants du Parti de la base au sommet sont désignés par voie électorale.

Article 65 :

A chaque niveau, les élections se font sur base de plusieurs candidatures et au scrutin secret, sauf décision contraire du Comité Directeur National.

Article 66 :

Le Président et le Secrétaire Général du Parti sont élus par le Congrès au suffrage universel direct.

Article 67 :

Le Bureau Exécutif du Comité Directeur National est chargé d'élaborer, chaque fois que de besoin, un protocole pour l'organisation des différentes élections prévues par les présents Statuts.

TITRE V : DES RESSOURCES DU PARTI SAHWANYA-FRODEBU

Article 68 :

Les ressources du Parti Sahwanya-FRODEBU sont constituées par :

- Les cotisations des membres ;
- Les dons et legs ;
- Les subventions légales ;
- Les produits des activités économiques propres.

Article 69 :

Les modalités de gestion des ressources du Parti Sahwanya-FRODEBU sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

TITRE VI : DU REGIME DISCIPLINAIRE, DE LA DEMISSION ET DU REMPLACEMENT EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT

Chapitre 1: Du régime disciplinaire

Article 70 :

Les sanctions qui peuvent être infligées à un membre défaillant, déviant ou ouvertement hostile aux idéaux du Parti Sahwanya-FRODEBU sont les suivantes :

1. Le premier avertissement :

Il est prononcé lors de l'Assemblée Générale de l'Unité de base à l'endroit d'un membre qui manifeste une défaillance pour la première fois.

2. Le deuxième avertissement :

Il est prononcé lors de l'Assemblée Générale de l'Unité de base à l'endroit d'un membre qui manifeste une défaillance pour la deuxième fois.

3. Le blâme :

Le blâme écrit est prononcé lors de la réunion du Comité Directeur de Section à l'endroit d'un membre qui persiste dans la défaillance ou qui affiche des signes primaires de la déviation.

Le blâme doit être remis officiellement à l'intéressé qui a toutes les latitudes de s'expliquer.

4. La suspension :

Elle est prononcée par le Comité Directeur de la Fédération après avis du Comité Directeur de la Section à l'endroit d'un membre déviant qui ne manifeste pas de volonté de correction. La suspension dure au moins six mois.

5. L'exclusion :

Elle est prononcée par le Comité Directeur National à l'endroit d'un membre

- qui refuse de s'amender ;
- qui porte atteinte aux idéaux fondamentaux du Parti Sahwanya-FRODEBU notamment l'idéal démocratique, le respect des droits de la personne humaine et du citoyen ;
- qui a une conception sectariste (ethnique, régionaliste, clanique, religieux ou autres) du pouvoir.

Toute tendance fasciste est punie d'exclusion.

Un membre exclu ne peut être réadmis au Parti qu'après un délai de trois ans et après avoir manifesté de sérieux signes d'amendement.

Article 71 :

Le membre accusé de défaillance a le droit de présenter ses moyens de défense à l'organe qui lui a infligé la sanction. Celui-ci a le devoir de l'écouter et de tenir en considération ses explications.

Article 72 :

Un Comité d'arbitrage, de règlement des conflits et d'application du régime disciplinaire est mis en place. Le Règlement d'Ordre Intérieur en détermine les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement.

Chapitre 2 : De la démission

La démission d'un membre est présentée et expliquée dans l'Assemblée Générale de l'Unité de base. Elle est reçue par le Comité Directeur de Section qui, ensuite, la ratifie.

Article 74 :

La démission de ses fonctions d'un membre dirigeant du Parti est présentée au Comité de l'échelon et est approuvée par le Comité Directeur supérieur. Elle est ratifiée par l'organe qui a investi le membre démissionnaire.

Article 75 :

Un membre démissionnaire ou exclu du Parti ne peut pas prétendre au remboursement des cotisations déjà versées.

Article 76 :

En cas de démission d'un membre du Comité Directeur National , il est remplacé par le suppléant se trouvant en position utile.

Chapitre 3 : Du remplacement en cas d'absence ou d'empêchement**Article 77 :**

En cas d'empêchement temporaire du Président du Parti, celui-ci est remplacé par le Secrétaire Général du Parti, et si ce dernier est empêché, le Secrétaire Exécutif National Permanent le remplace et si ce dernier est à son tour empêché, il est remplacé par le Secrétaire National chargé des questions politiques et diplomatiques ; et si ce dernier est à son tour empêché , le Secrétaire National chargé de l'organisation interne du Parti le remplace et si ce dernier est à son tour empêché, le remplacement se fait par le Secrétaire National chargé des questions économiques et sociales. Dans le cas d'un empêchement définitif, le remplaçant achève le mandat en cours.

TITRE VII : DES AGENCES DE DEVELOPPEMENT ET DES ORGANISATIONS DE MASSE EN RELATION AVEC LE PARTI SAHWANYA-FRODEBU**Article 78 :**

Afin d'ancrer son action dans l'ensemble du tissu national, le Parti Sahwanya-FRODEBU favorisera la création ou soutiendra l'action d'agences de développement

ou d'organisations de masse qui adhèrent à l'idéal démocratique et s'investissent dans la promotion et la défense des droits de la personne humaine.

Article 79 :

Les relations entre le Parti Sahwanya-FRODEBU et ces agences ou organisations doivent être souples, libres et gérées démocratiquement au seul profit des populations bénéficiaires et des membres de ces organisations.

Chapitre 1: Des agences de développement

Article 80 :

Plaçant l'Homme au centre de ses préoccupations, le Parti Sahwanya-FRODEBU s'attachera à créer ou favoriser la création d'agences qui servent de canaux d'action pour l'épanouissement politique, économique, social et culturel de ses membres en particulier et de tous les citoyens en général.

Article 81 :

Le Secrétaire National chargé des questions économiques et sociales s'emploie chaque fois à favoriser la mise sur pied de ces agences.

Article 82 :

Les relations entre le Parti Sahwanya-FRODEBU et les agences de développement devront être régies par un protocole d'accord signé entre le Parti et chacune de ces agences.

Chapitre 2 : Des organisations de masse

Article 83 :

Le Secrétaire National chargé de l'organisation interne du Parti favorise la création et la consolidation d'organisations de masse adhérant à l'idéal démocratique et investies dans la promotion, la défense et l'enseignement des droits de la personne humaine.

Cette action portera essentiellement sur le mouvement syndical, les jeunes et les femmes etc.

Article 84 :

Comme les relations entre le Parti Sahwanya-FRODEBU et les organisations de masse doivent être libres et démocratiques, chaque organisation de masse pourra penser librement sa propre structure, son financement et les axes fondamentaux de son action.

TITRE VIII : DE LA DISSOLUTION DU PARTI

Article 85 :

La dissolution du Parti ne peut intervenir que sur la décision d'un Congrès National dûment convoqué pour cette raison.

Pour être effective, cette dissolution doit être entérinée par 2/3 des délégués.

Article 86 :

En cas de dissolution du Parti, ses biens seront dévolus à une œuvre sociale ou politique engagée dans la promotion et/ou la défense des droits de la personne humaine ou dans la consolidation de l'idéal démocratique au Burundi.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 87 :

L'amendement des Statuts du Parti Sahwanya-FRODEBU est du ressort du Congrès National.

Article 88 :

Un Règlement d'Ordre Intérieur détaille l'organisation et le fonctionnement des structures et organes du Parti de la base au sommet. Le Règlement d'Ordre Intérieur est adopté par le Comité Directeur National.

Article 89 :

Pour tout ce qui n'est pas envisagé par les présents Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur, les membres du Parti déclarent s'en référer à la Constitution, aux lois du pays et aux usages.

Article 90 :

Les présents Statuts ainsi amendés entrent en vigueur dès leur adoption par le Premier Congrès National Extraordinaire du Parti Sahwanya-FRODEBU.

Adoptés à Bujumbura le 19 octobre 2002